

A. 2003/033



REPUBLIQUE FRANCAISE
REGION ET DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
MAIRIE DE LA DESIRADE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT FIXATION DE LA CAUTION
EXIGIBLE AUX ENTREPRENEURS EFFECTUANT DES TRAVAUX
AUX CIMETIERES DE LA DESIRADE**

Le Maire de la Commune de la Désirade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2213-7 à 2213-15 à R.2213-5 (Police des funéraires et des lieux de sépulture), L ;2223-1 à L.2223-18 et R.2223-1 à R.2223-23 (cimetière) ;

Vu la délibération en date du 24 mars 2003 pour laquelle le conseil municipal a fixé la caution exigible aux entrepreneurs des travaux dans les cimetières à 200€ ;

Considérant que le règlement municipal doit être respecté et que la fixation des tarifs de ces travaux va être bientôt porté à la connaissance du public ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Les entrepreneurs qui interviennent aux cimetières doivent respecter les propositions tarifaires et les conditions relatives à la caution exigible, fixée à 200 € par le Conseil Municipal.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pointe-à-Pitre dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 - Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Fait à la Désirade, le 30 septembre 2003



LE MAIRE,

R. NOEL

- Ampliation :
- Sous-Préfecture
 - Gendarmerie Nationale
 - Police Municipale

